



ARRÊTÉ AB_768_2025

Objet : Déploiement fibre optique - 14 Avenue des Glières - alternat manuel entre 20h00 et 5h00 jeudi 18 septembre 2025 / Entreprise Circet - travaux de nuit

Monsieur le maire de Bonneville,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212 — 1 et suivants ainsi que les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU la demande formulée par l'entreprise Circet et ses sous-traitants en date du 12 septembre 2025.

CONSIDÉRANT qu'il convient, pour des raisons de sécurité, d'autoriser l'entreprise Circet et ses sous-traitants à occuper le domaine public avenue des Glières au droit du n°14 afin de procéder aux travaux de déploiement de la fibre optique ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, pour le bon déroulement des travaux, de réglementer la circulation automobile au droit du chantier avenue des Glières ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, afin de garantir une fluidité de circulation, d'autoriser l'entreprise à effectuer les travaux de nuit.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du jeudi 18 septembre 2025 à 20h00 et jusqu'au vendredi 19 septembre 2025 à 05h00, l'entreprise Circet et ses sous-traitants seront autorisés à occuper le domaine public avenue des Glières au droit du n°14 afin de procéder aux travaux de déploiement de la fibre optique.

ARTICLE 2 : Pour le bon déroulement de l'intervention, la circulation au droit du chantier sera alternée manuellement. Toutes les dispositions devront être prises afin de garantir le passage des véhicules de secours. Le dépassement sera interdit et la vitesse limitée à 30km/h au droit du chantier.

Le pétitionnaire s'engage également à garantir une fluidité d'écoulement du trafic au droit de la zone d'intervention

ARTICLE 3 : L'entreprise mandatée pour les travaux précités sera exceptionnellement autorisée à déroger à l'arrêté préfectoral n° 324 DDASS/2007 relatif aux bruits de voisinage et sera donc autorisée à effectuer les travaux de nuit. Toutes les dispositions nécessaires devront être prises afin de limiter les nuisances sonores.

ARTICLE 4 : Cette prescription sera matérialisée par la pose d'une signalisation réglementaire à la charge du pétitionnaire qui sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du défaut ou de l'insuffisance de la protection et de la signalisation du chantier.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par les articles ci-dessus prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 6 : Durant l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de procéder au nettoyage du domaine public et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés à la voie ou à ses dépendances. A défaut par le permissionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, les travaux seront effectués d'office par la commune aux frais exclusifs des contrevenants après mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 7 : Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. L'autorité

compétente peut également être saisie d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et copie sera adressée à :

- Monsieur VALLI, président de la communauté de communes Faucigny Glières ;
- Police intercommunale ;
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie ;
- Monsieur le commandant du corps des sapeurs-pompiers de Bonneville ;
- Entreprise Circet et ses sous-traitants ;
- Services municipaux.